AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C1152
FR0010313833-FS0492

30 juillet 2015

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ARKEMA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 29 juillet 2015, complété par un courrier reçu le 30 juillet 2015, la société d'investissement professionnelle spécialisée à compartiments Fonds Stratégie de Participations[1] (47 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 25 juillet 2015, le seuil de 10% des droits de vote de la société ARKEMA et détenir 4 759 008 actions ARKEMA représentant 8 685 665 droits de vote, soit 6,40% du capital et 10,48% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Le Fonds Stratégique de Participations, Société d'Investissement Professionnelle Spécialisée à capital variable (SICAV), déclare que :

 - le franchissement de seuil ne résulte pas d'une acquisition d'actions mais il résulte de l'attribution de droits de vote double, il n'a dès lors pas nécessité de financement ;

 - l'acquéreur agit seul ;

 - il n'a pas l'intention d'accroître ou de réduire significativement sa participation ;

 - il n'envisage pas d'acquérir le contrôle ;

 - sa stratégie vis-à-vis de l'émetteur est une stratégie d'investissement à long terme ;

 - il n'envisage aucune opération mentionnée à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

 - il ne détient aucun accords ou instruments financiers visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

[1] Le déclarant a précisé qu'un compartiment dédié, Compartiment Participation 2, a été constitué au sein du Fonds Stratégique de Participations (SICAV Professionnelle Spécialisée) pour les besoins de la détention de sa participation. Ce compartiment est géré par la société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France). Cette SICAV est réservée aux investisseurs respectant les critères de l'article 423-27 du règlement général AMF. Tout nouvel actionnaire doit être au préalable approuvé par le conseil d'administration de la SICAV (à l'exception des actionnaires fondateurs).

[2] Sur la base d'un capital composé de 74 360 723 actions représentant 82 914 762 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- il n'est parti à aucun accord de cessions temporaires ayant pour objet des actions et/ou des droits de vote ;

- le Fonds Stratégique de Participations dispose déjà d'un siège au conseil d'administration de la société et n'envisage pas de demander un autre siège. »
